

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON Carrières

Les Vallons
35680 Louvigné-De-Bais

Références : UD35/2025-117
Code AIOT : 0005509438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté au lieu-dit le Tertre des Blosses à Pléchâtel (35470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- lieu-dit le Tertre des Blosses à Pléchâtel (35470)
- Code AIOT : 0005509438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Plechatel a bénéficié d'un arrêté autorisant le renouvellement et l'extension du site en décembre 2021 pour l'exploitation d'une carrière de grès à hauteur de 650 000 t maximum par an.

Les suites données à la précédente inspection datée de mai 2024 ont en particulier été examinées lors de la présente visite (suites données à l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2025 notamment).

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.2.6 (extrait)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, articles 7.4.1 et 7.4.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.2 (extrait)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2 (extrait)	/	Sans objet
6	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en œuvre pour répondre aux observations faites lors de la précédente visite de l'Inspection ont été jugées satisfaisantes dans leur ensemble : gestion de l'approvisionnement en eau, mise en place et suivi des moyens de défense contre l'incendie, actualisation du plan d'exploitation.

Par ailleurs, les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du site ont été engagées et doivent être finalisées (suivis "oiseaux" et "lézard des murailles" prévus en avril /mai) : l'Inspection propose donc d'attendre que l'ensemble des mesures prévues soient mises en œuvre pour évaluer leur efficacité. Les rapports établis par le prestataire mandaté pour effectuer les suivis naturalistes en particulier devront être transmis à l'inspection dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique n° 2510-1 Exploitation de carrière - carrière de grès Production annuelle : <ul style="list-style-type: none">• 650 000 t maximum• 416 000 t en moyenne• -> régime de l'autorisation
Constats : La déclaration GEREPE effectuée pour l'année 2024 indique un volume d'extraction de 466,9 kt, comprenant 220.9 kt de grès extrait et 246 kt de stériles, en conformité avec le volume maximal autorisé (650 kt).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation actualisé
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Une nouvelle version du plan des installations a été fournie à l'inspection datée de février 2025 : il a été actualisé pour intégrer le forage présent sur le site, le puits du riverain le plus proche, les bâches incendie, la surface en exploitation et celle réaménagée. Les éventuels écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent également y être mentionnés et explicités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à ce que soient précisés les éventuels écarts constatés entre le schéma prévisionnel d'exploitation et le plan établi en février 2025. Le cas échéant, si aucun écart n'est identifié, il devra en être fait mention également.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un forage de 55 m de profondeur, réalisé en 2006 et équipé d'une pompe de 5 m ³ /h et d'un volucompteur. Il sert à alimenter : <ul style="list-style-type: none">• le traitement de potabilité des eaux, qui dessert les locaux sociaux ;• et une citerne tampon pour le rotoluve et le circuit d'aspersion de l'accès à la carrière. Le pompage dans le forage est asservi au niveau de remplissage de la citerne par un jeu de flotteurs. Le débit prélevé est limité à 2 500 m ³ /an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé mensuel des volumes d'eau prélevés est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'enregistrement des volumes d'eau issus du forage est désormais réalisé chaque semaine. Les travaux annoncés lors de la dernière visite de l'inspection et visant à remplacer l'eau du forage par des eaux d'exhaure traitées pour différents usages (tels que le rotoluve ou l'aspersion des pistes) ont été finalisés au cours du mois de mars 2025. L'eau du forage est désormais uniquement utilisée pour des usages sanitaires. Une baisse conséquente de l'usage de l'eau de forage est donc attendue au cours des prochaines semaines. Le nouveau plan de circulation des eaux sur le site a par ailleurs été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de lui transmettre les relevés de consommation de son eau de forage au cours du prochain trimestre afin d'apprécier les gains réalisés suite aux travaux entrepris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.2.6 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Un nouveau contrôle a été effectué en octobre 2024 suite aux observations formulées par l'Inspection lors de sa précédente visite. Il met en évidence que certains travaux doivent être finalisés (mise à la terre notamment de certains équipements) et indique que certains documents, pourtant nécessaires à la bonne réalisation du contrôle (plan des locaux à risques, rapport de vérification initiale par ex.), ne lui ont pas été communiqués au cours de la visite. La société PIGEON indique que l'intervention d'un électricien est programmée au cours de la semaine 16 (mi -avril) pour résorber les observations faites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES : <ul style="list-style-type: none">• de lui transmettre les justificatifs des travaux de mise en conformité effectués,• de s'assurer que les documents nécessaires au vérificateur lui soient communiqués au cours du prochain contrôle qui sera effectué (périodicité annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : 7.4.1 Définition générale des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. 7.4.2 Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Des incohérences étaient apparues lors du précédent contrôle effectué sur les extincteurs, entre la date enregistrée sur le compte-rendu d'intervention et celle figurant sur les équipements eux-mêmes. Par ailleurs, le compte-rendu établi concernait deux sites de la société PIGEON proches l'un de l'autre (dont celui de la carrière de Saint-Malo-de-Phily) rendant difficilement exploitable sa lecture. Un nouveau contrôle a été réalisé depuis en octobre 2024 : le marquage des équipements du site était cette fois conforme lors de la visite effectuée. Un compte-rendu séparé et dédié au site de Pléchatel a ainsi été établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection note que le registre de sécurité n'a pas été complété par le vérificateur suite au contrôle réalisé et invite à davantage de vigilance quant au remplissage de ce registre à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre : - deux réserves d'eau de 120 m ³ de capacité chacune, utilisables en permanence, placées à moins de 100 m des bâtiments à défendre, en utilisant les voies praticables. Ces points d'eau sont réalisés conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ; - des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : L'inspection a pu constater l'installation de la seconde bache au cours de la visite réalisée, sans identifier de difficulté. Sa réception a été effectuée en septembre 2024 par le SDIS : une attestation a été délivrée à l'exploitant et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation et d'accompagnement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Le défrichage du boisement (défrichage prévu dans l'autorisation précédente) sur une surface de 6 100 m² est compensé par le boisement du merlon sud-ouest, sur une superficie équivalente. Il intervient dès l'obtention de l'autorisation, de manière à ce que les fonctionnalités de cette bande boisée se développent aussi tôt que possible.</p> <p>Le merlon est boisé en connexion avec la haie qui longe le chemin, à l'ouest.</p> <p>Cette haie est implantée en bordure ouest, en connexion avec ce boisement et en parallèle du chemin boisé.</p> <p>Ces plantations compensatoires sont réalisées dès que possible et au plus tard, avant l'abattage de la haie.</p> <p>Les plantations, situées en contexte mésophile, comprennent les essences suivantes : strate arborée : chêne sessile, bouleau verruqueux, charme, érable champêtre, alisier torminal, prunelier ; strate arbustive : noisetier, houx, rosier sauvage.</p> <p>La compensation est de 2 pour 1. La longueur de haie plantée est de 620 m linéaires.</p> <p>Un suivi de l'efficacité de ces mesures compensatoires est réalisé en quatre fois (N+1, N+3, N+5, N+10) dans les dix premières années après mise en place des mesures ci-dessus, selon les modalités suivantes : une visite nocturne en février-mars pour valider la reproduction de la salamandre tachetée au niveau de la mare temporaire dans la zone humide au nord de la carrière ; deux visites en avril-mai et mai-juin pour caractériser la nidification des oiseaux et la présence du lézard des murailles sur le site ; deux visites nocturnes en juin-juillet et août-septembre pour caractériser la fréquentation du site par les chauves-souris.</p> <p>Tous les rapports de suivi sont transmis à l'inspection.</p> <p>Le suivi de la zone humide est réalisé pendant toute la durée de l'autorisation, du fait du rapprochement progressif du front de taille à partir de la phase 2. En cas de constat d'impact sur la zone humide, l'exploitant propose et met en place une mesure de compensation, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé.</p>

Constats :

L'inspection avait constaté lors de sa précédente visite que les mesures compensatoires prévues à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2021 n'avaient pas été mises en œuvre.

Il s'agissait :

1. de la plantation d'une haie bocagère à hauteur de 620 m linéaire,
2. du suivi de la zone humide située au nord du site,
3. de la réalisation de suivis naturalistes concernant les chiroptères, les amphibiens, la nidification des oiseaux et la présence du lézard des murailles.

Sur ces deux derniers aspects, un arrêté de mise en demeure a ainsi été pris à l'encontre de la société PIGEON CARRIÈRES le 10 janvier 2025, pour que ces mesures compensatoires soient mises en œuvre avec un délai de 1 mois pour les engager.

Au cours de la présente visite, il a été constaté :

S'agissant des plantations à réaliser : la haie en partie ouest du site a été complétée comme attendu pour atteindre les 620 m demandés.

L'Inspection s'est également rendue au sud du site sur la partie du merlon devant être reboisée : les plantations effectuées sont peu développées et devront faire l'objet d'une attention particulière au cours des années à venir pour s'assurer de l'efficacité des mesures engagées.

S'agissant du suivi de la zone humide : un piézomètre a été implanté au sein de la zone humide afin de suivre l'évolution du niveau de la nappe. Un bilan est dressé trimestriellement par le bureau d'études mandaté.

Ce suivi devra être pérennisé et analysé au fil de l'évolution de l'exploitation (rapprochement progressif du front de taille à compter de la phase 2, c'est-à-dire dès décembre 2026). Une analyse des résultats obtenus et leur interprétation devront être joints aux bilans dressés. Le cas échéant, si un impact est identifié, des mesures compensatoires devront être proposées et mises en œuvre.

S'agissant des suivis naturalistes : un bureau d'études a été mandaté afin réaliser les suivis demandés : ceux-ci ont débuté à l'été 2024 par des visites nocturnes (juin et août) destinées à caractériser la fréquentation du site par les chauves-souris. Pour l'heure, le rapport correspondant n'a pas été transmis à l'exploitant (identification des espèces en cours).

Une visite nocturne a d'autre part été réalisée au début du mois de mars 2025 afin de valider la présence de la salamandre tachetée (et autres amphibiens) au niveau de la mare temporaire dans la zone humide située au nord de la carrière : plusieurs espèces ont ainsi été recensées, outre la salamandre tachetée, le triton palmé, la grenouille agile (près des bassins en dehors du site exploité) et l'alyte accoucheur (au sud-est du site) y ont été trouvés.

Ce dernier n'avait pas été identifié lors de la réalisation de l'étude d'impact initiale : la société PIGEON devra préciser les dispositions prises pour la protection de l'espèce en question compte-tenu des constats effectués.

Le rapport du bureau d'études est également attendu à ce sujet.

Son prochain passage aura lieu en avril/mai pour caractériser la nidification des oiseaux et la présence du lézard des murailles sur le site.

Ainsi l'Inspection note que les mesures demandées par l'arrêté de mise en demeure ont été engagées : elles doivent être finalisées et/ou complétées au cours des semaines à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection considère que les actions et suivis demandés ont aujourd'hui été engagés de manière satisfaisante. Elle pourra proposer le cas échéant la levée de la mise en demeure du 10 janvier 2025 sur la foi des rapports de synthèse qui lui seront communiqués, mais il est un peu tôt aujourd'hui pour statuer compte-tenu que les suivis doivent se poursuivre (notamment en avril/mai pour l'identification des oiseaux potentiellement présents et celle du lézard des murailles).

> Il est donc demandé à la société PIGEON CARRIÈRES de communiquer à l'inspection les rapports établis par le bureau d'études mandaté pour réaliser les suivis prescrits.

Une analyse des documents en question sera jointe à cette transmission afin d'établir si les mesures aujourd'hui mises en œuvre répondent de manière satisfaisante au bon développement des plantations et à la préservation des espèces identifiées.

Une vigilance particulière sera exercée concernant l'alyte accoucheur qui a récemment été identifié au sud-est du site et pour lequel aucune disposition de protection particulière n'a jusqu'ici été prévue.

Par ailleurs, le reboisement prévu au sud du site (merlon - surface 6100 m²) devra faire l'objet d'une plus grande attention compte-tenu des constats dressés lors de la visite (faible développement à ce jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois